

APC



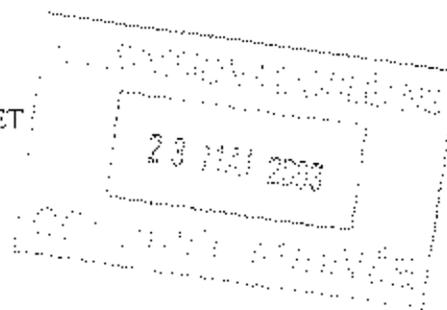
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS**

AFFAIRES SUIVIES PAR : SOPHIE GAILLARDICQ
TELEPHONE : 02.38.81.41.29
CORRIEL : SOPHIE.GAILLARDICQ@LOIRET.PREF.GOUV.FR
REFERENCE : APC DURALEX INTERNATIONAL FRANCE



Orléans, le 21 MAI 2008

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
applicable à la SAS DURALEX INTERNATIONAL FRANCE
pour son établissement situé 7 rue du Petit Bois à
LA CHAPELLE SAINT MESMIN**

**relatif à l'application de l'arrêté ministériel
industrie du verre du 12 mars 2003 et de la directive IPPC**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC) ;

VU la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et notamment ses articles 3 et 5 ainsi que la catégorie 3.3. de son annexe I relative aux installations destinées à la fabrication du verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/jour ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre ;

VU la circulaire ministérielle du 11 juillet 2005 relative à l'industrie du verre et aux VLE-Poussières ;

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SAS DURALEX INTERNATIONAL FRANCE
- M. le Maire de LA CHAPELLE SAINT MESMIN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
5 Avenue Buffon -- BP 6407 -- 45064 ORLEANS CEDEX 2

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 autorisant la société VERRERIES de la CHAPELLE à poursuivre l'exploitation des installations classées dans l'usine de LA CHAPELLE SAINT MESMIN ;

VU le récépissé de déclaration de cession du 26 juin 2002 de la société VERRERIES de LA CHAPELLE à la SA BORMIOLI ROCCO ;

VU le récépissé de déclaration de cession du 31 décembre 2004 de la SAS BORMIOLI ROCCO à la SAS DURALEX International France ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2008 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 24 avril 2008 ;

VU la notification à la SAS DURALEX du projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la SAS DURALEX appartiennent au secteur de la verrerie ;

CONSIDERANT que la SAS DURALEX a procédé au remplacement de son four verrier avec mise en service fin octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les termes de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, relatif aux valeurs limites d'émissions atmosphériques dans l'industrie du verre, et la circulaire d'application du 11 juillet 2005 concernant les rejets de poussières, sont opposables à la Société DURALEX depuis le remplacement du four ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses de rejets gazeux atmosphériques réalisées le 17 janvier 2008 montrent un écart avec celles de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 ;

CONSIDERANT que ce secteur d'activité est concerné par la catégorie 3.3 de l'annexe I de la directive IPPC intitulée "Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j (GLS) ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'établissement doivent être revues afin de prendre en compte les VLE associées aux MTD figurant dans les documents "BREF" (Best Available technique REFERENCE documents) élaborés par la Commission Européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise à jour des prescriptions de réhabilitation du site en cas de cessation d'activité (article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1998), conformément aux termes du décret du 13 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la SAS DURALEX INTERNATIONAL France, dont le siège social est 7, rue du Petit Bois à LA CHAPELLE ST MESMIN pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 :Nouvelles Valeurs Limites d'Emissions applicables aux rejets gazeux de l'établissement :

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles prévues à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998.

Les valeurs limites d'émissions des effluents gazeux canalisés rejetés issus du four verrier et des chaînes de finition (mesurées à l'émission) sont :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³ gaz sec à 8 % d'O)	Flux (en kg/tonnes de verre fondu)
Poussières	30 mg/Nm ³	0,1 kg/t
SO ₂	500 mg/Nm ³	1,25 kg/t
NO ₂	600 mg/Nm ³	1,4 kg/t
HCL	30 mg/Nm ³	0,1 kg/t
HF	5 mg/Nm ³	0,012 kg/t
Métaux 1 (Cd+Hg+Pb)	1 mg/Nm ³	1 g/h
Métaux 2 (As+Co+Ni+Se)	3 mg/Nm ³ si verre coloré ou 1 mg/Nm ³	
Métaux 3 (Pb)	1 mg/Nm ³	5 g/h
Métaux 4 (Sb+Cr tot+Cu+Sn+Mn+V)	5 mg/Nm ³	25 g/h

Le dispositif de surveillance de ces rejets prévu à l'article 9.1.2. de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 est maintenu.

Article 3 :Cessation d'activité.

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une ou plusieurs installations classées, voire de l'ensemble des activités du site, l'exploitant doit remettre son site ou la partie concernée du site, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à M. le Préfet du Loiret la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 2, 3 et 4 qui précèdent, dans les délais impartis, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra faire application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

Le Maire de LA CHAPELLE SAINT MESMIN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 7 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

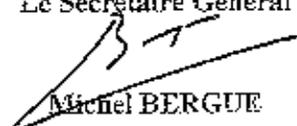
Article 8 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de LA CHAPELLE ST MESMIN, et l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel BERGUE